



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Juillet - Août 2017

L'actualité de la profession

Réforme du RIN : statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié

La décision à caractère normatif n° 2016-003 portant **modification de l'article 14 du règlement intérieur national** a été publiée au Journal officiel du 1^{er} août.

Adoptée lors de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 31 mars et 1^{er} avril 2017, cette décision ajoute deux nouvelles dispositions au statut du collaborateur libéral ou salarié :

- en premier lieu, l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 14.2 prévoyant que le collaborateur libéral à temps partiel doit notamment pouvoir exercer son activité au bénéfice de sa clientèle personnelle durant les périodes pendant lesquelles il est réputé être à la disposition du cabinet ;

- en deuxième lieu, la création d'un nouvel article 14.4.4 intitulé « *Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours* » et prévoyant qu'à la demande de l'avocat collaborateur, le cabinet au sein duquel il exerce lui remet, sous format exploitable, tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel celui-ci a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel et qu'en cas de difficulté pour une telle communication au terme du contrat de collaboration, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier à bref délai qui appréciera en urgence la légitimité des motifs de refus invoqués par le cabinet.

Dans le cadre de la procédure de concertation sur l'avant-projet de décision, 66 barreaux avaient fait part de leurs observations, relayées au sein du Conseil national des barreaux par la Conférence des bâtonniers.

Accessibilité des cabinets d'avocats pour les personnes en situation de handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* impose que **les locaux des ordres et des cabinets d'avocats, considérés comme des établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie, soient conformes aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.**

La Conférence n'a pas manqué d'attirer régulièrement l'attention des bâtonniers sur les obligations découlant de cette loi pour les avocats et les ordres.

Pour rappel, la réglementation prévoit que tous les ERP devaient être aux normes pour le 27 septembre 2015, ceux n'étant pas en conformité à cette date devant s'engager dans un « **agenda d'accessibilité programmée** » (Ad'Ap).

Conformément à un arrêté du 19 avril 2017 « *fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité* » (JO du 22 avril 2017), **les cabinets d'avocats sont tenus de mettre à disposition du public, au plus tard le 22 octobre 2017, un registre public d'accessibilité** soit au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée, soit en ligne sur un site Internet (article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation).

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre, selon la catégorie et le type de l'établissement, sont précisées dans cet arrêté.

Le Bureau de la Conférence se tient à la disposition des barreaux pour toute question relative à la mise en œuvre de cette réglementation.

Tentative d'escroquerie Carpa

La période estivale est propice aux fraudes, la profession d'avocat n'y échappant pas. C'est ainsi que ces dernières semaines, plusieurs tentatives d'escroquerie ont visé des confrères franciliens ; ce sont les bâtonniers du Val-de-Marne et du Val d'Oise qui en ont les premiers alerté la Conférence des bâtonniers ainsi que l'Union nationale des Carpa.

Le modus operandi est le suivant : des personnes se faisant passer pour du personnel de Carpa ou de conseillers extérieurs contactent par téléphone des cabinets d'avocats en prétextant une réorganisation des services, une maintenance des systèmes informatiques ou pour obtenir la confirmation d'opérations de managements de fonds en cours.

Ces personnes agissent en utilisant le principe de fraude à l'ingénierie sociale qui tend à bien connaître le fonctionnement d'une entreprise, son organisation et sa structuration en vue de soutirer des informations permettant ensuite d'organiser une escroquerie financière.

Parfois, les patronymes utilisés sont ceux du personnel de la Carpa, voire des administrateurs.

Dans ce contexte, chaque bâtonnier doit inviter ses confrères à la plus grande prudence, leur rappeler qu'ils ne doivent en aucun cas répondre hors des canaux habituels sécurisés mis en place et qu'une attention particulière doit être apportée aux courriels reçus d'une adresse électronique inconnue, notamment celle ainsi structurée carpa.nomdubarreau@financier.com, ou de tout appel téléphonique qui n'émanerait pas du numéro habituel de la Carpa.

Toute tentative d'escroquerie doit être relayée auprès de l'Unca à l'adresse suivante : unca@unca.fr.

L'agenda du Président

12 juillet

10h - 17h : Réunion COBRA (Lyon)

13 juillet

13h : Interview Revue « Droit et Patrimoine »

18 juillet

10h - 16h : Réunion de travail campagne élections collégiale ordinal du CNB

19 juillet

16h : Interview Journal spécial des sociétés

20 juillet

20h30 : Dîner de travail avec le bâtonnier de Paris

21 juillet

9h30 : Conseil d'administration de l'UNCA
15h : Réunion au Haut Conseil des professions du droit

28 août

16h30 : Rencontre avec le garde des Sceaux

31 août

8h30 : Réunion du Bureau élargie aux Présidents de Conférences régionales (Vichy)

31 août - 2 septembre

Université d'été des barreaux et Séminaire du Bureau (Vichy)

Cette formation, dispensée sur trois matinées (10 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la ville de Vichy.

Le programme de ces journées est en ligne sur le site Internet de la Conférence. La clôture des inscriptions est le 22 août.

Concours international de plaidoiries des avocats de Caen

Depuis près de 30 ans, le Mémorial de Caen offre à des avocats du monde entier une tribune incontournable pour dénoncer les violations des droits de l'homme dans le monde et sensibiliser le grand public sur des causes peu connues.

La finale du concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme voit chaque année 10 avocats plaider, devant un jury composé de personnalités du monde juridique, politique et culturel, la cause d'une victime dont les droits fondamentaux ont été bafoués.

Ce concours est ouvert à tout avocat inscrit à un barreau, quels que soient leur nationalité, leur langue et leur âge.

Pour cette prochaine édition, la date limite d'envoi des plaidoiries au Mémorial de Caen est fixée au vendredi 3 novembre (par message électronique à l'adresse suivante : avocats@memorial-plaidoiries.fr). Au début du mois de décembre, les dix candidats finalistes seront sélectionnés et **la finale aura lieu le dimanche 28 janvier 2018**.

Partenaire de ce concours, la Conférence invite les bâtonniers à diffuser au sein de leur barreau la brochure téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.memorial-caen.fr/les-evenements/concours-de-plaidoiries-des-avocats>.

Une nouvelle garantie "cyber-risques"

La société de courtage des barreaux (SCB) a négocié, auprès de la compagnie MMA, un **nouveau contrat adapté aux cabinets de moins de 20 avocats qui souhaitent se protéger contre les cyber-risques**.

Ce contrat comporte 7 garanties parmi lesquelles une garantie « gestion de crise » qui permet notamment la prise en charge des frais d'un expert informatique en cas de sinistre, « pertes de données informatiques » qui garantit les frais que l'assuré est dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses données informatiques ou encore une garantie « fraude informatique » qui garantit les pertes financières résultant d'un détournement, d'une fraude, d'une escroquerie, d'un vol, d'un acte de malveillance ou de sabotage, suite à l'utilisation non autorisée du système d'information de l'assuré.

Les avocats auront le choix entre deux niveaux de garanties (100 000 € ou 200 000 €), les cotisations différant selon la taille du cabinet et le niveau retenu (de 348 € à 774 €).

La SCB a également négocié une offre collective pour les barreaux qui souhaiteraient garantir l'ensemble de leurs avocats.

Les bâtonniers sont invités à porter à la connaissance des avocats de leurs barreaux cette nouvelle offre, dont les détails ainsi que le formulaire d'adhésion sont téléchargeables sur le site Internet de la société de courtage des barreaux (www.scb-assurance.com).

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la SCB au 04 13 41 98 30.

C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

« La moralisation de la vie publique en marche : conflits d'intérêts, délit de favoritisme et prise illégale d'intérêts après les lois sur la transparence de la vie publique et Sapin 2 » : un article rédigé par le bâtonnier Patrick Lingibé, membre du collège ordinal, paru dans la revue « Actualité Juridique Collectivités territoriales » (Edition Dalloz, numéro 6, juin 2017)

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 30 juin

Près de 120 bâtonniers en exercice étaient présents pour cette assemblée générale délocalisée à Marseille au programme particulièrement chargé.

Après l'ouverture des travaux par Madame le bâtonnier Geneviève Maillet et le Président de la Conférence Yves Mahiu, ont été évoqués successivement :

- la **campagne de communication de la Conférence « Justice et territoires »** destinée aux bâtonniers et dont l'objectif est de préserver une justice de proximité et d'anticiper un éventuel changement de la carte judiciaire ;

- un point d'information sur **l'accès et la circulation des avocats dans les palais de justice**, alors que des discussions sont en cours avec la Direction des services judiciaires ;

- la présentation d'un **avant-projet de réforme des statuts de la Conférence** ;

- un point d'information sur le projet conjoint de la Conférence et du barreau de Paris de mise en place d'une **base nationale documentaire des avocats (« BNA »)**.

Les rapports remis aux participants lors de cette journée sont accessibles sur le site Internet de la Conférence.

5^{ème} Université d'été des barreaux

La Conférence poursuit, comme chaque année depuis 5 ans, son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux bâtonniers et membres de conseils de l'ordre de participer, du 30 août au 2 septembre prochains, à l'université d'été des barreaux à Vichy sur le thème « **le Tableau de l'ordre** ».

Quelques dates à retenir

[30 août - 2 septembre - Vichy](#) : 5^{ème} Université d'été des barreaux et Séminaire du Bureau de la Conférence

[22 septembre](#) : Assemblée générale de la Conférence (Paris)

La Conférence et... la rentrée législative

La rentrée législative sera marquée par l'examen de trois textes intéressants particulièrement la profession d'avocat :

- Le premier est le **projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme »**, lequel a été adopté en première lecture par le Sénat le 18 juillet dernier. Dans ce cadre, la Conférence, représentée par le Bâtonnier Frank Natali, ancien Président, avait été auditionnée par la Commission des lois ; le bâtonnier Natali avait pu à cette occasion faire part de son inquiétude résultant de l'inscription dans le droit commun de mesures attentatoires aux libertés individuelles devant demeurer exceptionnelles. **Ce texte sera examiné en première lecture par l'Assemblée nationale au mois d'octobre**. En vue de cet examen, le Président Frank Natali a été de nouveau auditionné, aux côtés des représentants du CNB et du barreau de Paris, par le rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale le 28 juillet.

- Les deux autres textes qui seront examinés à la rentrée sont **une proposition de loi « d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice »** et **une proposition de loi organique « pour le redressement de la justice »**, lesquelles ont été présentées le 20 juillet à la presse par le président de la commission des lois du Sénat, Philippe Bas.

Alors qu'un consensus politique s'était dessiné l'année dernière sur le constat d'une justice malade d'un manque chronique de moyens, l'annonce par le gouvernement de coupes budgétaires dans le budget de la Justice a incité la chambre haute à déposer ces textes. Philippe Bas propose notamment l'embauche de 500 magistrats, 900 greffiers, 9 500 surveillants de prison et 500 agents de probation, ainsi qu'une réforme des juridictions passant par la création progressive d'un tribunal unique départemental de première instance. Ces textes traduisent plusieurs des propositions de nature législative formulées au mois d'avril par la mission d'information de la commission des lois sur le redressement de la justice.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative et réglementaire

CRFPA / Augmentation du plafond du montant des droits d'inscription des élèves-avocats (arrêté du 19 juillet)

Publié au Journal officiel du 19 juillet, cet arrêté fixe le plafond du montant des droits d'inscription pouvant être exigés des bénéficiaires de la formation initiale dispensée par les CRFPA à 1 825 €. Ce plafond était jusqu'ici de 1 600 €, selon un arrêté de 2005. Cette augmentation demeure limitée eu égard au souhait initial du CNB qui avait voté lors de son AG des 3 et 4 février 2017 une hausse de 87 % des droits d'inscription dans les écoles d'avocats, demandant ainsi à la Chancellerie de faire passer ces frais de 1 600 € à 3 000 €.

Implantations des services d'accueil unique du justiciable (arrêté du 13 juillet)

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle avait consacré le « service d'accueil unique du justiciable » (SAUJ), chargé d'informer les personnes sur les procédures qui les concernent et de recevoir de leur part les actes afférents à ces procédures quelle que soit la juridiction qui en est saisie (TI, TGI, conseil de prud'hommes). Le décret n° 2017-897 du 9 mai 2017 en avait précisé le fonctionnement, indiquant notamment qu'un arrêté du garde des sceaux viendrait fixer la liste des juridictions dans lesquelles ces services seraient implantés : c'est l'objet de cet arrêté du 13 juillet, qui prévoit une implantation progressive pour atteindre en fin d'année 348 SAUJ en France. Une première liste de juridictions (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes) est donc fixée (article R. 123-26 du code de l'organisation judiciaire), laquelle sera remplacée par une nouvelle liste le 31 août 2017 puis par une troisième le 31 décembre 2017.

Tarifs réglementés de postulation en matière de saisie, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires (arrêté du 6 juillet)

Publié au Journal officiel du 14 juillet, cet arrêté fixe les nouveaux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires. Adopté dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2017-862 du 9 mai 2017, ce texte fixe l'émolument de chaque prestation figurant au tableau 6 annexé à l'article R.444-3 du code de commerce. Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Il est renvoyé à la fiche d'information technique élaborée par le CNB et disponible sur le site www.cnb.fr (rubrique « actualités »).

Exceptions d'incompétence et appel en matière civile (décret n° 2017-1227 du 2 août 2017)

Ce décret procède à une modification des modalités d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile. Il précise notamment que les articles 1^{er} (appel du jugement statuant sur l'incompétence) et 2 (appel de la décision ordonnant l'expertise) du décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et s'appliquent aux décisions rendues à compter de cette date. Il opère par ailleurs un report de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'effet dévolutif de l'appel ainsi que de celles qui modifient les règles de forme et les délais assortis de sanctions, en prévoyant qu'elles sont applicables aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017.

Jurisprudence

Aide juridictionnelle / Honoraires de résultat

Dans un **arrêt du 6 juillet** (n° 16-17.788), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé, conformément à l'article 35 de la loi du 10 juillet 1991, qu'en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a uniquement droit à un honoraire complémentaire forfaitaire de diligence librement négocié avec son client sans possibilité de réclamer un honoraire de résultat sauf, si la convention le prévoit, en cas de retrait de l'aide juridictionnelle dans les conditions de l'article 36 de la loi.

Avocat dessaisi avant la fin de sa mission / Honoraires de résultat

Dans un **arrêt du 6 juillet** (n° 16-15.299), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la clause d'une convention d'honoraire prévoyant le paiement d'un honoraire de résultat dans sa totalité en cas de dessaisissement de l'avocat avant l'obtention d'une décision irrévocable n'est pas illicite en soi, cet honoraire pouvant faire l'objet d'une réduction s'il présente un caractère exagéré au regard du service rendu. Il est à noter que par cet arrêt, la Cour revient sur les principes selon lesquels « l'honoraire de résultat ne se comprend qu'après un résultat définitif » (Cass. 2^e civile, 28 juin 2007, n° 06-11.171) et « le dessaisissement de l'avocat avant la fin du litige rend inapplicable la convention d'honoraires initialement conclue » (Cass. 2^e civile, 16 juin 2011, n° 10-20.551).

Litige entre avocats / Mesure d'instruction in futurum

Dans un **arrêt du 5 juillet** (n° 16-19.825), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que si le bâtonnier peut être saisi à bref délai en cas de mesure d'urgence sollicitée par l'une des parties, conformément aux dispositions de l'article 148 alinéa 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, il ne peut être saisi par requête pour prendre une décision non contradictoire ; il en résulte qu'une demande de mesure d'instruction *in futurum* fondée sur l'article 145 du code de procédure civile relève de la seule compétence du président du tribunal de grande instance.

Procédure disciplinaire / La désignation du rapporteur est un acte d'administration

Dans un **arrêt du 23 juin** (n° 17/11307), la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rappelé, conformément à la solution dégagée par la Cour de cassation, qu'en matière de procédure disciplinaire engagée contre un avocat, la désignation de l'un des membres du conseil de l'Ordre pour procéder à l'instruction de l'affaire est un acte d'administration. Cet acte ne relève pas du recours ouvert à l'avocat dont les intérêts sont lésés par une décision du conseil de l'ordre (article 15 du décret du 27 novembre 1991) et ne peut par conséquent seulement être critiqué à l'occasion d'un recours contre la décision se prononçant sur la poursuite disciplinaire.

Un avis déontologique parmi d'autres...

Question : le partage de locaux secondaires est-il déontologiquement envisageable ?

Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers : **aucune disposition n'exclurait le partage de locaux secondaires mais il va de soi que lesdits locaux doivent, conformément aux articles 15.1 et 15.2 du règlement intérieur national, répondre aux conditions générales du domicile professionnel, c'est-à-dire permettre l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession d'avocat.**

Si le barreau d'accueil a déjà donné son autorisation pour l'ouverture d'un bureau secondaire, le bâtonnier peut, afin d'apprécier les conditions dans lesquelles l'avocat exerce son activité, faire procéder à une visite domiciliaire. En effet, le barreau d'accueil ne peut retirer son autorisation que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire ; la visite domiciliaire paraît donc être un bon moyen de réaliser ce contrôle.

(Réponse en date du 31 janvier 2017 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Gers)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le 26 juillet dernier, la Commission européenne a publié une **recommandation concernant l'Etat de droit en Pologne**. Celle-ci complète les recommandations publiées les 27 juillet et 21 décembre 2016, lesquelles exprimaient des inquiétudes concernant la réforme du Tribunal constitutionnel polonais. Cette recommandation prend acte du fait que les précédentes recommandations n'ont pas été mises en œuvre par les autorités polonaises, conduisant à une reconstitution complète du Tribunal constitutionnel en dehors de la procédure constitutionnelle normale et fragilisant l'indépendance et la légitimité de cette institution. Par ailleurs, la Commission observe que la loi sur l'Ecole nationale des juges, la loi sur le Conseil National de la magistrature, la loi sur l'organisation judiciaire et celle sur la Cour suprême contiennent plusieurs dispositions menaçant les principes d'indépendance des juges et de séparation des pouvoirs.

L'exécutif européen conclut que ces réformes constituent une menace systémique pour l'Etat de droit en Pologne. **La recommandation précise que, si les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation dans l'organisation de leur système judiciaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire est un principe fondamental devant être sauvegardé en tant qu'obligation découlant du droit de l'Union et une condition préalable indispensable à la mise en œuvre des Traités. Dès lors, la Commission avertit qu'elle déclenche une procédure en manquement à l'encontre de la Pologne dès que la loi sur l'organisation judiciaire sera promulguée ou si la loi sur la Cour suprême devait être signée et promulguée.** Elle enjoint, par ailleurs, la Pologne à garantir sans délai l'indépendance et la légitimité du Tribunal constitutionnel, à s'assurer que les lois visées n'entrent pas en vigueur et à s'abstenir de toute interférence dans l'organisation de la Cour suprême.

Avoir le réflexe européen

La Pologne dispose d'un délai d'un mois pour se conformer à cette recommandation. Celle-ci, qui fait partie du cadre visant à renforcer l'Etat de droit dans l'Union européenne adopté en 2014 par la Commission, constitue le préalable au déclenchement de la procédure prévue à l'article 7 TUE. Cette procédure prévoit un mécanisme de prévention, en cas de risque clair de violation grave par un Etat membre des valeurs de l'Union européenne et un mécanisme de sanction, en cas de violation grave et persistante de ces valeurs. A noter que ces mécanismes n'ont jusqu'à présent jamais été utilisés.

Le saviez-vous ?

L'Observatoire de la profession d'avocat a publié au mois de juillet les **chiffres-clés de la profession d'avocat pour l'année 2016**.

Il en ressort que le nombre d'avocats en France s'élève à 63 923, dont 55 % de femmes. L'âge moyen est de 41 ans pour les femmes contre 47 ans pour les hommes. A noter également que **58 % des avocats exercent dans l'un des 163 barreaux de province, contre 42 % exerçant à Paris**. Enfin, la croissance pour le dernier exercice s'établit à 3,4 % (les 163 barreaux de province contribuant pour moitié à la croissance nationale).

Ces chiffres sont accessibles sur le site du CNB à l'adresse suivante : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/les-chiffres-cles-de-la-profession-davocat>

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

